



# DDC

**Droit des contrats  
Il faut savoir être droit !**

---

Par William Cloudless

## Table des matières

Qu'est-ce que le droit ? .....	3
Définition .....	3
Les composantes du droit .....	3
Les divisions du droit .....	3
Les branches du droit .....	4
L'organisation de la justice en France .....	5
Les principes généraux de la justice en France .....	5
La séparation du pouvoir .....	5
Le pouvoir judiciaire .....	7
Le double degré de juridiction .....	7
Le contrôle de l'application du droit .....	7
Les autres principes .....	7
Les juridictions françaises .....	8
Les juridictions de l'ordre judiciaire (civiles et pénales) .....	8
Juridiction de l'ordre administratif .....	9
Les règles de compétence entre ces juridictions .....	9
Les acteurs de la justice .....	9
Les magistrats .....	9
Les magistrats du siège (ou assis) .....	10
Les magistrats du Parquet (Ministère Public) .....	10
Les autres juges .....	10
Les auxiliaires de justice .....	10
Zoom sur le Conseil de Prud'hommes .....	10
Les spécificités de cette juridiction .....	10
La procédure Prud'homale .....	11

# Introduction au droit

## Qu'est-ce que le droit ?

### Définition

Le droit est l'ensemble des règles qui organise une société. Il permet, grâce à son existence, de sanctionner les personnes physiques ou morales qui ne l'ont pas respectées.

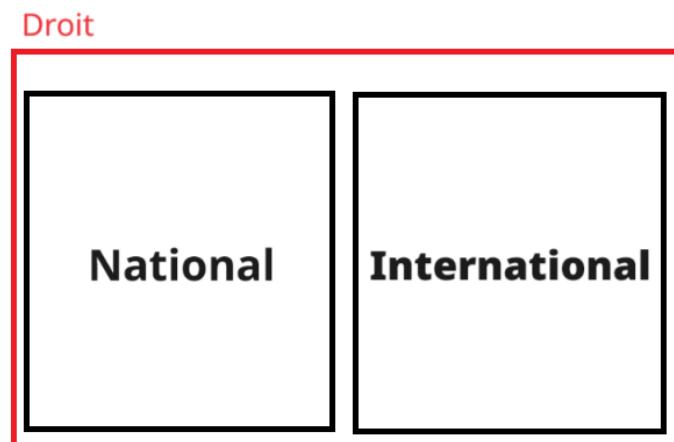
Ces règles sont regroupées dans des « codes ». Exemple : le code du travail, code pénal, code civil, etc...

### Les composantes du droit

Avec la diversité des situations que le droit doit pouvoir juger, celui-ci dispose de spécialisation grâce à différentes familles appelées « divisions du droit » qui possèdent des sous-familles appelées « branches du droit »

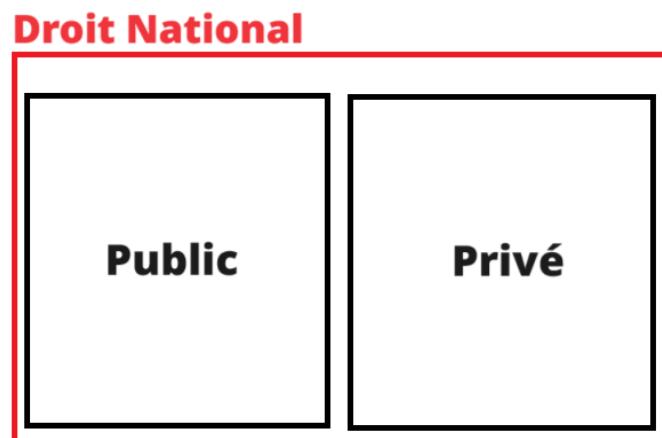
### Les divisions du droit

Tous d'abord, le droit dispose de 2 divisions primaires : le droit national et le droit international.



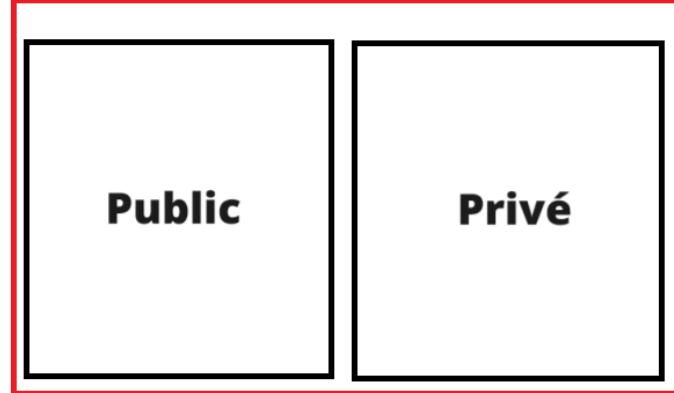
Le droit national est les règles dans un état. Tandis que le droit international représente les relations juridiques entre états.

Enfin, dans chaque division primaire, il y a 2 divisions secondaires : le droit public et le droit privé.



Dans le droit National, le droit public est l'ensemble des règles encadrant le fonctionnement du pouvoir public et de son rapport avec les particuliers. Le droit privé est les règles encadrant les rapports des particuliers entre eux (personnes physiques ou morales).

## Droit International



Dans le droit International, le droit public régit les relations entre états ainsi que les rapports entre états/institutions. Le droit privé encadre les relations entre personnes privées appartenant à différents états.

Les branches du droit

Dans le droit national, on trouve, par sous-familles, des branches qui sont spécialisés dans différents domaines.

Dans le droit public, on a :

- **Droit Constitutionnel**  
Ce sont les règles qui organisent le fonctionnement de l'état et des institutions publiques.
- **Droit Administratif**  
Ce sont les règles qui encadrent l'organisation des administrations et services publics ainsi que leurs rapports avec les particuliers.
- **Droit Fiscal**  
Ce sont les règles déterminant les droits et obligations du contribuable.
- **Droit Pénal**  
C'est les règles qui définissent et sanctionnent les infractions à l'ordre public. (crimes, délits, contraventions)

Dans le droit privé, on a :

- **Droit civil (code Napoléon 1804) ou « Droit commun »**

Ce sont les règles qui encadrent les rapports entre personnes. Il s'applique en absence de règles spéciales. Il englobe le droit de la famille, des biens, des successions, des contrats, etc...

- **Droit Commercial ou Droit des Affaires**

Ce sont les règles applicables aux entreprises dans leurs exercices de leur activité professionnelle. Il englobe le droit de la concurrence, le droit des sociétés, de la propriété intellectuelle, etc...

- **Droit Social**

Il comporte :

- **Droit du travail**

Ce sont les règles qui encadrent les rapports entre les employeurs privés et les salariés dans le cadre du travail.

- **Droit de la sécurité social**

Ce sont les règles qui organisent la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, etc...).

## L'organisation de la justice en France

### Les principes généraux de la justice en France

#### La séparation du pouvoir

En France, les trois grandes fonctions de l'état sont séparées et sont exercées par des instances différentes afin de limiter l'arbitraire et les abus. Il y a :

- **Le pouvoir législatif**

Il élabore les règles de droit. C'est le Parlement, c'est-à-dire, l'Assemblée nationale et le sénat qui exerce ce pouvoir.

- **Le pouvoir exécutif**

Il fait exécuter les règles. C'est le gouvernement placé sous le contrôle du président de la République qui exerce ce pouvoir.

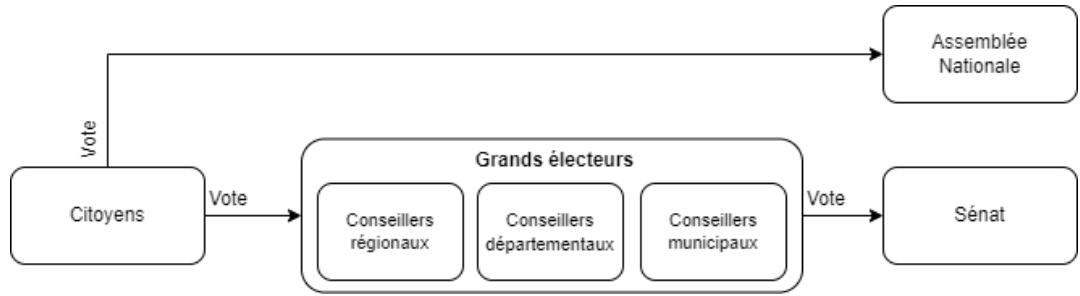
- **Le pouvoir judiciaire**

Il veille au respect de ces règles et règle les litiges. Ce sont les juridictions qui exercent ce pouvoir.

On s'intéresse désormais au pouvoir législatif. Pour exécuter une loi, elle doit d'abord passer dans 2 instances : l'Assemblée nationale et le sénat.

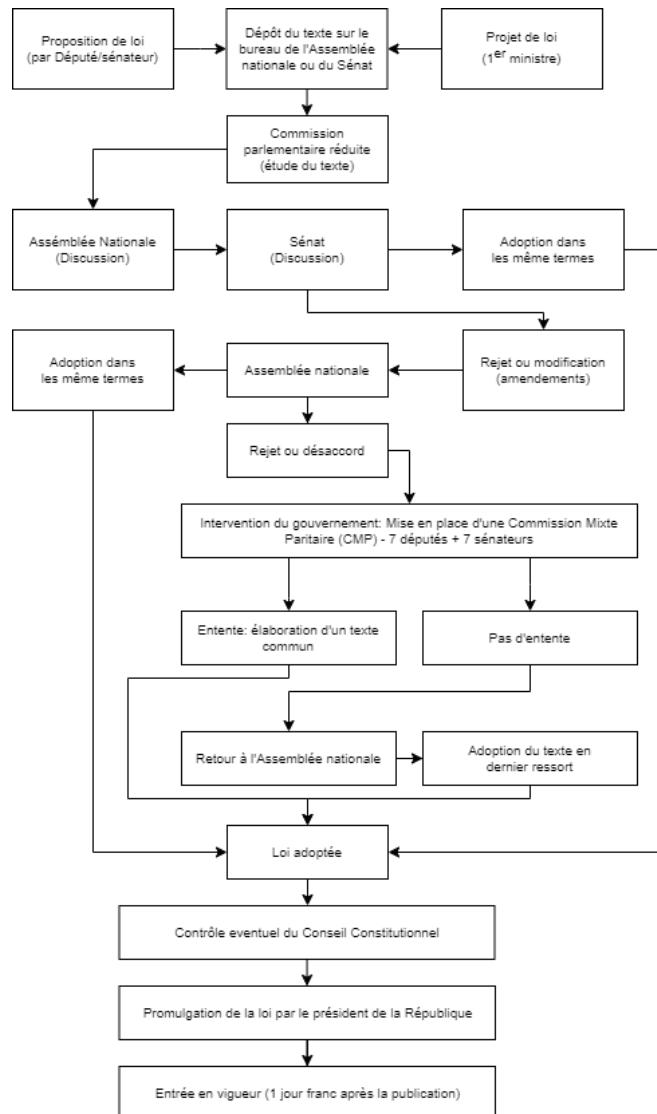
L'Assemblée nationale est composée de 577 députés élus pour 5 ans au Suffrage Universel Direct (Tous les citoyens majeurs peuvent voter).

Le sénat est composé de 348 sénateurs élus pour 6 ans au Suffrage Universel Indirect. (Ce sont les conseillers régionaux, départementaux et municipaux qui votent. On les appelle les « Grands électeurs »)



Le Conseil constitutionnel est composé de 9 membres, nommé pour 9 ans (par le président de la République, du sénat et de l'Assemblée nationale) et renouvelé par tiers tous les 3 ans. Son rôle est de contrôler si les lois votées dans le Parlement sont conformes à la constitution.

Pour adopter une loi, celle-ci doit passer par la procédure appelée « la navette parlementaire » :



## Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire fait référence aux différentes juridictions intervenant en cas de litiges et de non-respect de la règle de droit.

Cependant, dû à la séparation des pouvoirs, il faut séparer :

- Les litiges concernant l'état et relevant donc du pouvoir exécutif.
- Les litiges concernant les particuliers

C'est alors qu'il y a 2 ordres de juridictions à distinguer : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

- L'ordre judiciaire contient 2 types juridictions :
  - Les juridictions civiles règlent les litiges opposant les citoyens entre eux. Il y a donc des sanctions civiles dans ce cas (dommages-intérêts, astreinte, licenciement, etc...)
  - Les juridictions pénales qui sanctionnent les auteurs d'infractions aux lois. Il y a donc des sanctions pénales (prison, amendes, travail d'intérêt général, etc...)
- L'ordre administratif qui juge les litiges entre un citoyen et l'état ou à une collectivité territoriale ou à un organisme chargé d'une mission de service public.

## Le double degré de juridiction

Quand une affaire est jugée pour la première fois dans les faits et en droit, on appelle cela le « premier degré juridique ». Si elle est jugée une seconde fois alors on appelle cela le « second degré de juridiction ».

Donc, toute personne dont l'affaire a déjà été jugée une première fois « en premier ressort » peut demander, si la décision finale ne lui convient pas, que son affaire soit réexaminée par une cour d'appel (uniquement en matière civile).

## Le contrôle de l'application du droit

Si une personne, partie à un procès, n'est pas d'accord avec la décision rendue par une cour ou un tribunal statuant une dernière fois « en dernier ressort » alors la loi prévoit qu'elle peut exercer un ultime recours, appelé « pourvoi en cassation ». C'est un recours qui permet de faire vérifier que le droit a été correctement appliqué.

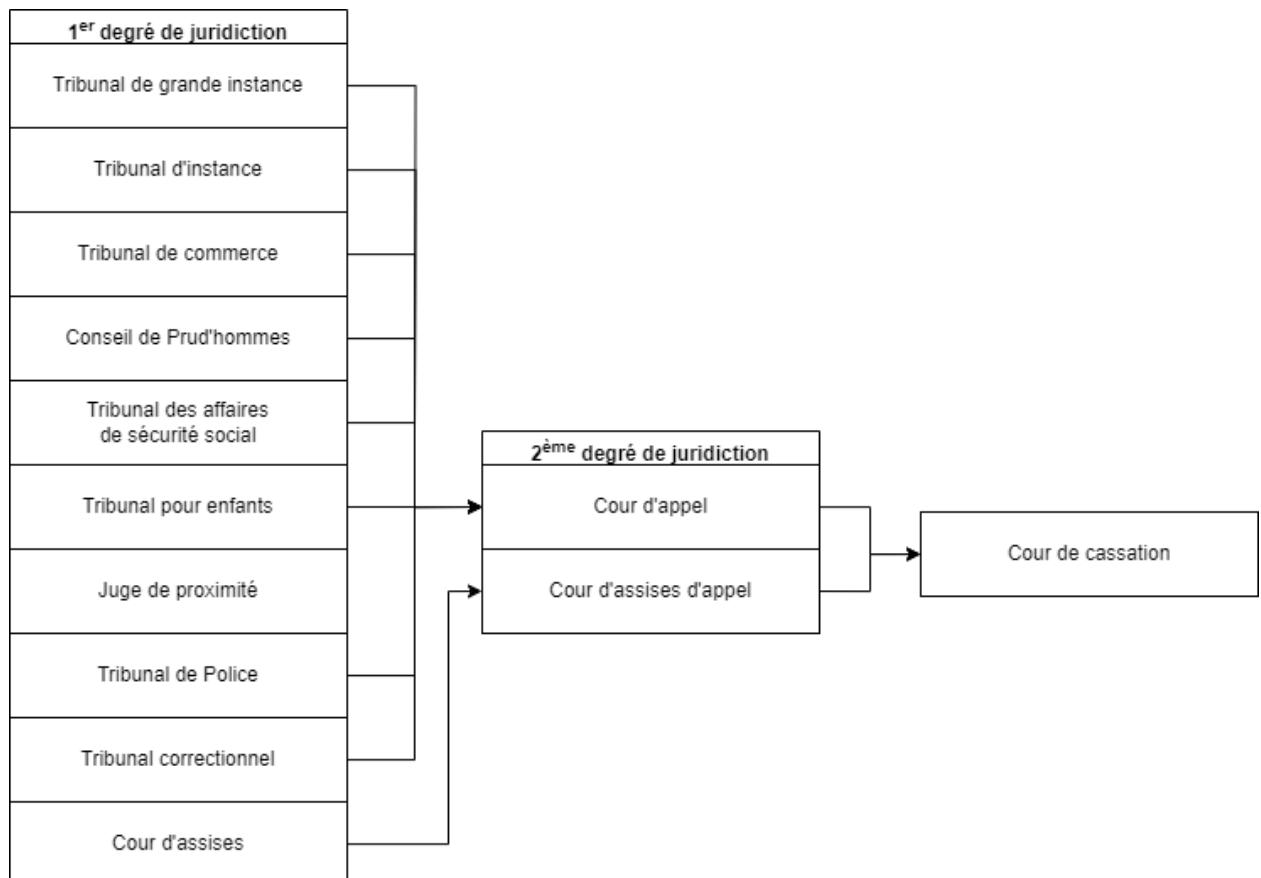
## Les autres principes

- L'indépendance et la neutralité du juge : le juge appliquera la règle de droit sans se laisser influencer par des pressions extérieures lorsqu'il prend une décision.
- La gratuité de la justice et l'accès pour tous : les magistrats sont rémunérés par l'Etat. Le justiciable a cependant à sa charge les frais de justice appelés « les dépens » (frais de procédure, frais d'avocats, etc...). Les justiciables ayant des revenus modestes peuvent bénéficier d'une aide de l'état : « L'aide juridictionnelle ».

## Les juridictions françaises

### Les juridictions de l'ordre judiciaire (civiles et pénales)

Au premier degré de juridiction, les personnes fessant les démarches pour obtenir justice sont appelées « demandeur » ou « défendeur ».



Pour chaque juridiction en premier degré de juridiction (premier jugement), il y a différents tribunaux qui sont compétents dans leurs domaines :

- Juridictions civiles :
  - **Tribunal Judiciaire**  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est la seule juridiction de droit commun de 1<sup>ère</sup> instance.
  - **Tribunal de Proximité**  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette chambre du Tribunal Judiciaire est délocalisée géographiquement et juge les litiges inférieurs à 10 000€
- Juridictions civiles spécialisées :
  - **Conseil de prud'hommes**  
Il règle les litiges entre salariés et employeurs privés portant sur le respect des contrats de travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les greffes des conseils de prud'hommes et des tribunaux judiciaires ont été fusionnées.
  - **Tribunal de commerce**  
Il règle les litiges entre les commerçants ou entre les sociétés commerciales.

- Juridictions pénales :
  - **Tribunal de police**  
Il juge les contraventions de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> classe passibles d'amendes. Il n'y qu'un seul juge et siège au Tribunal Judicaire.
  - **Tribunal correctionnel**  
Il juge les délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans de prison et d'autre peines (amendes, travail d'intérêt général).
  - **Cour d'assises**  
Il juge les crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité (meurtre, vol à main armée, viol).

En deuxième degré de juridiction (deuxième jugement) dit « juges du fond », il y a :

- **La cour d'appel**  
Si le jugement en premier degrés de juridiction n'est pas convenable pour une partie, alors celui-ci peut faire « appel » à la cour d'appel afin d'obtenir un second jugement
- **La cour d'assises d'appel**  
Elle composée de 3 juges professionnels et de 9 jurés. Elle permet d'émettre les verdicts des cours d'assises s'il y a appel.

En ultime appel, il y a le Pourvoi (Juge du droit) en Cour de cassation. Il ne s'agit pas d'un jugement de l'affaire, mais un jugement sur si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il n'y qu'une seule de Cour de cassation pour toute la République.

Elle peut émettre un arrêt de cassation qui casse la décision rendue par la juridiction précédente. L'affaire est donc renvoyée à une autre cour d'appel de juridiction de 1<sup>er</sup> degré. Ou elle émet un arrêt de rejet qui rejette le pourvoir si la loi a bien été appliquée par les juridictions.

## Juridiction de l'ordre administratif

Les juridictions administratives sont organisées en trois échelons :

- Le tribunal administratif (1<sup>er</sup> degré de juridiction)
- Cour administrative d'appel (2<sup>ème</sup> degré de juridiction)
- Conseil d'état

## Les règles de compétence entre ces juridictions

Quand une personne veut porter plainte, elle doit saisir une juridiction. Pour savoir laquelle choisir, on doit définir la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

La compétence d'attribution : C'est répartir les procès en fonction de la nature et du montant du litige. (Exemple : licenciement injustifié -> Conseil de Prud'hommes)

La compétence territoriale : C'est déterminer le lieu de la juridiction qui doit juger l'affaire.

## Les acteurs de la justice

### Les magistrats

Ils sont professionnels, recrutés sur concours puis formés à l'école nationale de magistrature. Ils sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de la Justice. (le garde des Sceaux)

## Les magistrats du siège (ou assis)

Leur rôle est de juger en tribunal Judiciaire ou de conseiller (cours d'appel et de cassation)

Ils rendent leur jugement « assis » (d'où leur nom) et sont indépendants du pouvoir exécutif et donc inamovible.

## Les magistrats du Parquet (Ministère Public)

Leur rôle est de défendre les intérêts de la société et de demander les intérêts de la société et de demander aux juges d'appliquer la loi. À l'audience, il requiert une peine dans son réquisitoire. Le procureur (tribunal correctionnel) prend la parole debout. C'est la « magistrature debout » (C'est l'Avocat général en assises). Ils sont amovibles ; Ils peuvent être révoqués après décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

## Les autres juges

Il y a :

- Les juges des conseils de prud'hommes : Ils sont conseillers élus paritairement par les employeurs et salariés.
- Les juges des tribunaux de commerce : Ils sont élus par les commerçants.
- Les « jurés » : Dans les Cour d'assises, ils sont tirés au sort parmi les listes électorales. Il faut avoir 23 ans et être de nationalité française.

## Les auxiliaires de justice

- Le greffier : Il assiste le juge et met en forme les jugements ainsi que les arrêts rendus.
- L'avocat : Il conseille, représente et assiste son client. Il effectue les procédures devant les juridictions du premier degré. Et lors des plaidoiries, il défend les droits et les demandes de son client.
- Commissaire de Justice (L'huissier) : Il procède aux conséquences du jugement émis par la justice. Il se présente au domicile avec différents actes et décisions de justice. Il fait des constats et procède aux inventaires et aux saisies.

## Zoom sur le Conseil de Prud'hommes

### Les spécificités de cette juridiction

Elle est une juridiction spécialisée de premier degré. Elle est compétente pour régler les litiges individuels entre salariés (ou apprentis) du secteur privé et les employeurs.

Les conflits liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont réglés par les juridictions de la sécurité sociale. Les litiges collectifs (en groupe) et les litiges liés à des élections professionnelles (CSE, CA, etc...) sont réglés par le Tribunal judiciaire.

Cette juridiction s'organise en 5 sections :

- Industrie
- Commerce
- Encadrement
- Agriculture
- Autres activités

## La procédure Prud'homale

En première instance ; deux étapes sont à distinguer dans le règlement des conflits :

- **La conciliation** : Cela vise à trouver un accord entre les 2 parties. Elle se déroule devant le bureau de conciliation et d'orientation. Il est composé de 2 conseillers prud'hommes (1 salarié + 1 employeur). Les parties sont tenues de comparaître en personne sauf en cas de motif légitime. Lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à une conciliation totale, il revient au bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer le dossier devant le bureau de jugement, présidé par un juge du Tribunal Judiciaire.
- **Le jugement** : Le bureau de jugement va trancher le litige selon 2 organisations :
  - Soit devant le bureau de jugement en formation restreinte (1 conseiller prud'homme employeur et 1 conseiller salarié), avec l'accord des parties et si le litige concerne un licenciement ou une demande de résiliation du contrat de travail.
  - Soit devant le bureau de jugement en formation normale (2 conseillers employeurs et 2 conseillers salariés) mais présidée par un juge du tribunal judiciaire (juge professionnel), si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie.

L'avocat ne semblerait pas obligatoire, malgré la réforme. Les voies de recours sont la cour d'appel si le litige est supérieur à 5 000€, puis à la Cour de cassation.

Toutefois, en cas de licenciement abusif, la loi du 22/09/2017, applicable à tous les licenciements intervenants à compter du 24/09/2017, prévoit des minima et maxima octroyés par les prud'hommes.